

PROJET DE LOI

adopté

le 15 juin 1990

N° 125  
**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 -1990

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République  
du Zaïre en application de l'accord du 22 janvier 1988.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur  
suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 332 et 359 (1989-1990).

Article premier.

L'indemnité de douze millions de francs versée à titre global et forfaitaire par la République du Zaïre en application de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement zaïrois le 22 janvier 1988 sera répartie par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. 2.

L'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer répartit au marc le franc l'indemnité globale mentionnée à l'article premier entre les bénéficiaires figurant sur la liste annexée à l'accord.

Ceux-ci doivent, dans les six mois suivant la publication de la présente loi, donner à l'Agence nationale les éléments nécessaires pour procéder à l'évaluation des biens et des créances dont ils ont été dépossédés. Passé ce délai, l'indemnité est liquidée compte tenu des éléments dont dispose l'agence.

Art. 3.

La valeur d'indemnisation des biens est évaluée forfaitairement en fonction de leur nature, de leur catégorie, de leur localisation, de leur valeur nette comptable et au vu des justifications produites.

Art. 4.

Les indemnités attribuées en application de la présente loi ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouverts au profit de l'Etat ou des collectivités publiques.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 juin 1990.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*

## ANNEXE

**Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil exécutif de la République du Zaïre portant règlement de l'indemnisation de biens, avoirs et intérêts français ayant fait l'objet de mesures de zaïrianisation.**

Le Gouvernement de la République française, et le Conseil exécutif de la République du Zaïre, sont convenus de ce qui suit :

**Article premier.**

Le Conseil exécutif de la République du Zaïre verse au Gouvernement français une somme de 12 millions de francs à titre de règlement forfaitaire et global des indemnités dues à la suite des mesures de zaïrianisation prises le 30 novembre 1973 par la République du Zaïre et dont ont fait l'objet les biens et les créances de toute nature de certaines personnes françaises physiques ou morales jouissant de la nationalité française, tant à la date de ces mesures qu'à la date du présent Accord.

La liste des bénéficiaires auxquels la République du Zaïre reconnaît devoir une indemnisation est annexée au présent Accord dont elle fait partie intégrante.

**Art. 2.**

Le règlement de l'indemnité est effectué en deux versements : 50 % soit 6 000 000 de francs, a été versé en décembre 1987, le solde est réglé avant le 31 décembre 1988.

**Art. 3.**

Cette indemnité globale et forfaitaire est répartie par le Gouvernement français entre les différentes personnes physiques et morales concernées selon une procédure à définir ultérieurement par le Gouvernement français.

Art. 4.

Sous réserve du versement de la totalité de l'indemnité, le Gouvernement français et le Conseil exécutif de la République du Zaïre ne peuvent plus, sauf accord contraire, faire valoir de revendication concernant les biens et créances de toute nature visés à l'article premier.

Art. 5.

Chacune des parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet le jour de la réception de la dernière notification.

Fait à Paris, le 22 janvier 1988.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

DIDIER BARIANI

Pour le Conseil exécutif  
de la République du Zaïre :

E. KINZONZI

*Liste des bénéficiaires* : MM. Bertin, de Chalvet de Rochemonteix, Clerc (pour le domaine agricole), Campeas, Canesie, Delat, Mme Desanglois, MM. Dubois (société Frimaza), Dubois (société Publiconseil), Quervet, société Saga, société Sokidet (filiale de Davum), Mme Taraboulos.

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 15 juin 1990.*

*Le Président,*

*Signé* : ALAIN POHER.